

## nais risqué septième art

bles à la mise en production et non liés à l'exploitation des films, donc plus sécurisés», précise toutefois Serge Hayat, président de l'Association de représentation des Sofica. Avant la sortie, un environnement favorable peut aussi aider à réaliser un bon retour sur investissement. «Une exposition mondiale comme Cannes est un beau coup de projecteur. Cela favorise les entrées en salle, les ventes à l'international, sans parler d'un éventuel prix susceptible de booster la carrière d'un film», reconnaît M. Hayat.

Toutes les distinctions sont profitables. Fin février, lors de la dernière cérémonie des Césars, *La Nuit du 12*, de Dominik Moll, financée par plusieurs Sofica, a raslé six prix, prolongeant ainsi sa jolie carrière en salle. Également nommé mais peu récompensé *L'Innocent*, de Louis Garrel, a bénéficié de ces mêmes aides financières. Mais les destinées de certains films sont fragiles. En 2020, la fermeture des cinémas en raison de la crise sanitaire a fortement perturbé l'exploitation en salle de plusieurs long-métrages (*Garçon chiffon*, *La Bonne Epouse*, etc.). Ce manque à gagner irréversible devrait à terme peser sur les résultats des Sofica présentes au tour de table de ces œuvres.

Même en dehors de cet événement exceptionnel, les Sofica ne brillent pas par leurs performances. Dans son rapport sur le financement privé de la production et de la distribution cinématographiques et audiovisuelles de 2018, Dominique Boutonnat, président du CNC, estime à 1,9% le rendement annuel moyen, avantage fiscal inclus, de 41 Sofica dont la collecte est intervenue entre 2005 et 2010. Pour l'épargnant, l'attrait des Sofica tient plus à leur fiscalité vitaminée et aux paillettes du secteur qu'à leur rentabilité. ■

LAURENCE BOCCARA



## SOS CONSO

CHRONIQUE PAR RAFAËLE RIVALS

# Séparation de biens et charges de mariage

**A** l'heure du divorce, quelles créances les époux unis sous le régime de séparation de biens peuvent-ils réclamer ? Depuis le 15 mai 2013, la Cour de cassation juge que celui qui a payé les échéances de l'emprunt ayant financé l'achat, en indivision, en remboursement familial, ne peut en demander le remboursement : ces règlements, tout comme ceux d'un loyer, sont qualifiés de « contributions aux charges du mariage ».

Or ces charges sont présumées, par le code civil (article 214), avoir été assumées en fonction des revenus respectifs des époux, et ne pas donner lieu à restitution. Le développement de cette jurisprudence (dont l'épouse est le plus souvent bénéficiaire) a été critiqué par les commentateurs, au motif qu'il « dénaturait » le régime séparatiste. Le 3 octobre 2019, la Cour l'a donc freiné. Elle a jugé que lorsque le financement du bien indivis se fait par un apport en capital, il donne droit à une créance. Cette interprétation de l'article 214 du code civil, confirmée en 2021, vient d'être étendue, dans les circonstances suivantes : en 2010, M. X et M<sup>me</sup> Y se

### LE FINANCEMENT DU LOGEMENT PAR UN APPORT EN CAPITAL DONNE DROIT À CRÉANCE

marièrent sous le régime de séparation de biens. En 2011, M<sup>me</sup> Y reçoit de son père un terrain, sur lequel les époux font construire une maison, affectée au logement de leur famille. Comme « la propriété du sol emporte la propriété du dessus », cette maison constitue un bien propre de M<sup>me</sup> Y, et non un bien indivis. Même si c'est M. X qui, de 2011 à 2013, règle l'emprunt immobilier (1116 euros par mois), tandis que son épouse paie les dépenses du ménage (1800 euros par mois).

En 2016, M. X, aux torts duquel le divorce a été prononcé, en raison, notamment, de violences conjugales, réclame la restitution de quelque 118 000 euros. Il ne l'obtient pas, les juges constatant qu'il n'a pas « fourni une surcontribution aux charges du mariage », puisque, avec un salaire de plus du double de celui de son épouse, il a dépensé moins qu'elle.

En 2020, il ne réclame plus que 36 000 euros, correspondant à une facture de maçonnerie, qu'il a payée avec un capital provenant de son épargne salariale. Il soutient que la nouvelle jurisprudence doit s'appliquer aussi au financement du bien du conjoint. La cour d'appel de Chambéry (Savoie) le refuse, et juge, que le paiement litigieux relevait de la « contribution aux charges du mariage ». La Cour de cassation, que M. X saisit, censure son arrêt, le 5 avril : « L'apport en capital de fonds personnels », destiné à financer le bien de l'épouse, « ne participe pas de l'exécution de l'obligation de contribuer aux charges du mariage... » sauf « convention contraire », qui, en l'occurrence, n'existe pas. L'affaire devra donc être rejugée. Et M<sup>me</sup> Y sera sans doute condamnée à rembourser les 36 000 euros. Avec les intérêts. ■

## Épargne salariale

par les entreprises

possibilités de déblocage anticipé. Par exemple, l'achat d'une résidence principale ou une situation de surendettement permettent de retirer ses avoirs, tout en conservant les avantages fiscaux liés au Perco/Percol, « à savoir une exonération d'impôt sur le revenu pour le capital et les plus-values réalisées, même si ces dernières restent soumises aux prélèvements sociaux, au taux actuel de 17,2 % », indique M. Pedrini. La fiscalité est identique pour le PEE, en contrepartie d'une période de blocage de cinq ans, sauf situations exceptionnelles comme pour le Perco/Percol et bien évidemment lors de la cessation du contrat de travail par exemple.

Lorsqu'on quitte une entreprise, mieux vaut alors regrouper l'ensemble de ses dispositifs d'épargne collectifs chez un teneur de compte unique pour éviter d'avoir à s'acquitter des frais annuels de tenue de compte, auparavant payés par votre employeur, dont « le montant atteint environ 35 euros par an », rappelle Marie-Noëlle Auclair, directrice, Le Cube, Expertise et Solutions chez Eres.

Ces frais sont généralement indiqués sur le relevé annuel de situation, délivré en début d'année, à tous les salariés disposant d'une épargne salariale.

Sachez enfin que vous pouvez réaliser des versements volontaires sur ces deux dispositifs, sous réserve de respecter un plafond de versement de 25 % de votre rémunération brute annuelle. De plus, « votre employeur peut abonder annuellement jusqu'à 300 % du versement du salarié », rappelle Benjamin Sanson. Cerise sur le gâteau, « le PEE et le Perco/Percol peuvent également être utilisés via un nantissement de l'épargne garantissant une partie d'un prêt immobilier et être ainsi une alternative à l'assurance emprunteur », ajoute-t-il. ■

ROMAIN THOMAS



## SOS CONSO

CHRONIQUE PAR RAFAËLE RIVAÏS

## Crash aérien : quelle indemnisation ?

Lorsqu'une personne meurt dans un accident d'avion ailleurs qu'en France, sa famille peut craindre d'être mal indemnisée, de ses préjudices économiques, mais aussi moraux, comme le montre l'affaire suivante. Le 3 juin 2012, une Française, M<sup>me</sup> X, meurt dans un crash aérien au Nigeria, où elle travaillait temporairement. Sa famille, qui vit en Haute-Garonne, assigne le transporteur nigérian, Dana Air, devant le tribunal de grande instance de Toulouse, pour obtenir réparation de ses préjudices.

Las, le tribunal juge qu'aux termes des règlements européens en vigueur, il est contraint d'appliquer la loi du Nigeria. Or, cette ancienne colonie britannique exclut l'indemnisation des préjudices moraux. Elle n'a pas de règle légale pour mesurer le préjudice économique.

Ni M. X ni ses enfants ne sont indemnisés de leurs souffrances psychologiques. Au titre du préjudice économique, le veuf n'a droit qu'à 342 613 euros, somme calculée sans référence à une règle légale quelconque, par un consultant nigérian que paie la compagnie, et dont les juges toulousains considèrent qu'elle a valeur légale, ce que déplore l'avocat des X, M<sup>e</sup> Marc Fribourg.

Il tente de faire écarter la loi nigériane, en soutenant que le principe de la « réparation intégrale des préjudices », accordé en France aux victimes d'accidents, serait un principe essentiel du droit. La cour d'appel de Toulouse juge que ce n'est pas le cas, puisque de nombreux acteurs économiques y dérogent. La Cour de cassation valide ce raisonnement, le 1<sup>er</sup> mars.

Heureusement pour les X, M<sup>e</sup> Fribourg a entrepris une autre action, pénale, qui a permis de les indemniser correctement : en 2015, il porte plainte, à Toulouse, contre le pilote qui, selon le bureau d'enquête nigérian, a commis plusieurs fautes ayant causé le crash. Le 4 décembre 2019, une ordonnance de non-lieu constate que ce pilote est coupable d'homicide involontaire, mais qu'il ne peut être poursuivi, du fait de sa mort.

M. Fribourg demande alors l'indemnisation des X auprès du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, en invoquant l'article 706-3 du code de procédure pénale, qui prévoit une « réparation intégrale » des dommages résultant d'atteintes à la personne. Il l'obtient, le 16 mars 2022 : la cour d'appel de Toulouse ordonne l'indemnisation du préjudice d'angoisse de la victime, qui a eu conscience de sa mort imminente (30 000 euros) et le préjudice d'affection de sa famille (120 000 euros). Elle révisé le montant du préjudice économique à l'aune des barèmes français, et alloue à M. X quelque 2 millions d'euros. M<sup>e</sup> Fribourg s'en réjouit, mais il déplore que la « solidarité nationale » se soit substituée à l'assurance de la compagnie nigériane. ■

**LE NIGERIA N'A PAS DE RÈGLE LÉGALE POUR MESURER LE PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE**